

Arrêt

n° 157 114 du 26 novembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Vous êtes originaire de Conakry où vous étiez commerçant en voitures et tenancier d'un bar. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 août 2014, vous avez accueilli dans votre café des jeunes peuls et avez mis de la musique en faveur de l'UFDG. Le chef de quartier, malinké, ne supportant pas ce regroupement, a appelé les forces de l'ordre qui sont venues procéder à votre arrestation ainsi que celle d'autres personnes présentes

dans votre établissement. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Matoto où vous avez été accusé de soutenir l'UFDG et de mobiliser les jeunes. Après cinq jours de détention, vous avez été contraint de signer un document sans pouvoir le lire avant d'être libéré.

Le 27 septembre 2014, vous avez été à nouveau arrêté par les forces de l'ordre dans votre bar suite à une bagarre survenue à l'arrivée des militaires. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Anta où on vous a reproché de réunir des gens pour l'UFDG. Le 11 octobre 2014, grâce à l'aide de votre oncle, vous avez réussi à vous évader. Le 26 octobre 2014, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt, dans un avion à destination de la Belgique. Le 28 octobre 2014, vous avez introduit votre demande de protection auprès de l'Etat belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué craindre d'être tué par les autorités guinéennes au vu de votre mobilisation des jeunes en faveur de l'UFDG. C'est la seule crainte et le seul motif de crainte mentionnés dans le cadre de votre demande de protection (p. 10 du rapport d'audition). Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général a relevé une omission et des imprécisions qui le conduisent à ne pas considérer votre récit d'asile et la crainte alléquée comme établis.

Vous avez expliqué avoir connu deux arrestations dans votre pays d'origine en raison de votre implication politique. En effet, suite à votre engagement au sein de l'UFDG en tant que membre en 2008 et de la sensibilisation exercée au sein de votre café, les forces de l'ordre vous ont arrêté en août et septembre 2014. Cependant, en raison de divers éléments, le Commissariat général estime que votre profil politique n'est pas crédible.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire rempli avec l'aide d'un interprète, signé et accepté, vous n'avez nullement fait allusion à votre qualité de membre au sein de l'UFDG alors qu'il vous a clairement été demandé si vous étiez actif au sein d'une organisation, association ou parti. Par rapport aux autres questions posées dans le questionnaire relatives à vos arrestations, crainte ou faits vous ayant entrainé votre départ, vous n'avez également pas indiqué cette implication comme membre dans ce parti politique (déclaration à l'Office des étrangers du 04 novembre 2014).

Or, lors de votre audition au Commissariat général vous avez mentionné être membre de ce parti depuis 2008 et avez à ce titre sensibilisé les jeunes au sein de votre café à partir de 2012 ce qui a conduit à vos deux arrestations au cours de l'année 2014 (pp.02, 03, 10, 11,13 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne s'explique pas que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous ayez omis de préciser votre qualité de membre au sein de l'UDFG au vu de l'importance de cet élément dans votre récit. Confronté à cette omission, vous prétendez avoir déclaré être partisan et aimé Cellou mais qu'il ne vous a pas été demandé si vous étiez dans une organisation ou participiez (p. 14 du rapport d'audition). Cette justification n'est pas considérée comme valable étant donné qu'il apparait que la question d'une appartenance à une organisation, parti ou association vous a été posée. Relevons que le compte rendu du questionnaire vous a été relu en peul et que suite à cette lecture vous l'avez accepté et signé. En outre, soulignons qu'au cours de votre audition au Commissariat général vous avez confirmé les propos tenus à l'Office des étrangers (p. 10 du rapport d'audition).

En plus de cette omission jetant le discrédit quant à votre implication en tant que membre au sein de l'UFDG, le Commissariat général relève d'autres éléments le confortant quant au caractère non établi de cet engagement politique.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre récit d'asile, une attestation de l'UFDG datée du 25 mai 2012 signée par le secrétaire permanent, Baba Sory Camara. Ce document atteste de votre qualité de membre et de votre engagement dans le parti. Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus, Guinée : attestations de l'UFDG, du 03

septembre 2013), que le secrétaire permanent n'est pas habilité à délivrer un quelconque document au nom du parti. Il apparait effectivement au vu des divers contacts avec des responsables de l'UFDG entre 2010 et 2013 que seuls les vice-présidents ont de telles prérogatives. Dès lors, au vu de cet élément, nous ne pouvons accorder foi à ce document et considérer qu'il atteste votre implication politique.

En ce qui concerne, la carte de membre déposée à l'appui de vos assertions, interrogé sur l'obtention de celle-ci, vous avez déclaré « si tu veux, tu là » (p. 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime au vu de vos dires que la seule possession de ce document ne permet pas d'établir votre implication et qualité de membre au sein de ce parti.

D'où, au vu de l'ensemble de ces considérations mettant en avant une omission et l'absence de valeur probante des documents déposés, le Commissariat général estime que votre implication en tant que membre au sein de l'UFDG n'est pas crédible. La remise en cause de cet engagement politique met dès lors également en cause les problèmes rencontrés en Guinée en raison de celui-ci.

En outre, le Commissariat général est d'autant moins convaincu de vos détentions que vos propos à ce sujet sont peu précis.

Ainsi, de manière spontanée en ce qui concerne votre première incarcération, vous avez indiqué avoir été conduit à la gendarmerie de Matoto où vous avez reçu un seul repas par jour, contraint à des exercices physiques, mis à nus, sans aucun objet dans la cellule et enfin contraint à signer un document sans pouvoir le lire (p. 10 du rapport d'audition). Ensuite, alors que vous êtes invité à décrire en détails vos conditions de détention et alors que vous avez compris devoir parler de ces cinq journées, vous vous êtes contenté d'évoquer le fait que vous avez été déshabillé, placé en cellule avec deux autres personnes, reçu un seul repas par jour, dormi sur le sol sans carton, contraint de jeter vos déchets ou de nettoyer la prison ou encore de faire des exercices physiques. Vous dites aussi avoir été couvert de boutons et avoir été libéré après avoir signé un document sans pouvoir le lire (p. 12 du rapport d'audition). Invité à livrer d'autres détails sur cette détention et alors que vous avez affirmé avoir compris la question, vous avez seulement répété les mêmes propos (p. 12 du rapport d'audition). Lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous vouliez ajouter des éléments de précision, vous avez déclaré avoir relaté tout ce qui s'était produit pendant cette détention (p. 12 du rapport d'audition).

Par la suite, convié à parler de divers aspects de cette incarcération comme les maltraitances subies, le personnel travaillant dans ce lieu ou encore votre cellule, vos dires ont été également laconiques et dès lors peu représentatifs d'un vécu de cinq jours en détention (p. 12 du rapport d'audition). Par rapport à votre détention entre le 27 septembre et 11 octobre 2014 au sein de la gendarmerie d'Anta, vos dires ont été également été lacunaires. Quand l'officier de protection vous a questionné sur le déroulement de cette incarcération, vous avez déclaré avoir été frappé, menacé d'être tué puis inconscient pendant trois jours, que personne ne vous apportait à manger mais que grâce au téléphone d'un codétenu, vous avez pu prévenir votre oncle et lui relater votre détention et vos blessures à la tête, au genou et l'épaule. Ensuite, vous avez évoqué votre évasion grâce à l'aide de votre oncle (p. 13 du rapport d'audition). Alors que vous a été invité à en dire d'avantage sur vos conditions de détention, vous vous êtes limité à tout d'abord répéter que vous avez été inconscient pendant plusieurs jours après avoir été battu et menacé pour ensuite évoquer de manière peu précise et peu détaillée le fait que vous avez été battu, contraint à faire des exercices physiques ce qui a provoqué des vertiges, avoir été empêché de manger et obliger d'effectuer des taches (p. 14 du rapport d'audition). Interrogé sur les autres souvenirs gardés par rapport à cet évènement, vous n'ajoutez rien et répétez seulement qu'ils ont menacé de vous tuer. Face aux deux autres questions vous enjoignant d'ajouter des détails, vous avez déclaré pouvoir répéter ce que vous avez déclaré mais ne rien avoir à préciser d'autres (p. 14 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime au vu du laps de temps passé en détention qu'il était en droit d'attendre de votre part des indications précises et détaillées quant à cette incarcération afin de lui conférer un sentiment de vécu, ce qui fait défaut en l'espèce.

Relevons en outre, que par rapport aux deux personnes ayant partagé votre cellule au cours de cette seconde incarcération vous avez seulement pu indiquer leur nom et leur origine ethnique (p. 14 du rapport d'audition). Au vu du confinement pendant une période de plusieurs jours au sein de cette cellule avec ces deux personnes le Commissariat général s'attendait de votre part à plus d'indication quant à ces codétenus. Ce manque de précision renforce l'absence de vécu déjà constaté quant à votre

vécu carcéral. Cette conclusion est aussi consolidée par la pauvreté de vos dires quant à la description de votre cellule (p. 14 du rapport d'audition).

Enfin, par rapport à votre évasion, vous n'avez pu fournir aucune indication quant à son organisation par votre oncle si ce n'est le nom du capitaine ayant aidé votre oncle (p.14 du rapport d'audition). Vous avez ensuite émis l'hypothèse que votre parti politique et votre oncle se seraient rencontrés quant à l'organisation de votre évasion sans aucun élément pour la confirmer (p. 14 du rapport d'audition).

En conclusion en raison du caractère lacunaire, peu précis et peu étayé de vos propos quant à vos deux détentions et plusieurs aspects de celles-ci alors que diverses questions vous ont été posées par l'officier de protection afin d'obtenir des indications précises reflétant un vécu, questions que vous avez en outre comprises, le Commissariat général considère que ces deux incarcérations ne sont pas crédibles. Cela achève de nuire la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux divers éléments déposés à l'appui de votre récit d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Les divers documents en lien avec votre activité professionnelle (carte professionnelle de commerçant, bill of lading, formulaire d'immatriculation comme commerçant) attestent de votre activité professionnelle en tant que gérant d'une société d'import-export ce qui n'est pas remis en cause. Cependant ces documents n'attestent pas de votre fonction de tenancier de café ni des problèmes rencontrés dans votre établissement. La lettre de votre oncle accompagnée de sa carte d'identité relate les divers éléments invoqués dans le cadre de votre demande d'asile (implication politique, problèmes, aide pour votre évasion). Cependant ce document ne dispose que d'une force probante limitée étant donné qu'il s'agit d'un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peut être vérifiées. En effet, le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. La photocopie de la carte d'identité de l'auteur de la lettre atteste de son identité, élément qui n'est pas contesté. L'attestation médicale du 20 novembre 2014 indique que vous avez une voussure au niveau du crâne avec douleur à la palpation. Ce document médical ne permet par contre pas de déterminer les circonstances ou causes de votre cicatrice car il ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Cela ne prouve dont pas la réalité de votre détention au cours de laquelle vous auriez reçu ces coups. Le Commissariat général tient à relever en plus qu'il apparait que vous avez déclaré au médecin avoir recu ces coups en octobre 2014 ce qui ne correspond pas aux propos tenus au Commissariat général.

Enfin, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.
- 4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.8. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que dans son questionnaire CGRA, le requérant a répondu négativement à la question 3 « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? ». De même dans ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant à la rubrique 33 a exposé avoir fui son pays « car tenant un café , des sympathisants de l'UFDG venaient se réunir dans mon établissement et j'ai été accusé par le chef du quartier de soutenir l'opposition. » Partant, force est de constater que tant devant les services de l'Office des étrangers que dans son questionnaire CGRA, le requérant n'a nullement fait état de son affiliation à l'UFDG. Au vu de la question 3 reprise ci-dessus, le Conseil estime que l'explication avancée en termes de requête selon laquelle aucune question précise n'a été posée au requérant de savoir s'il était ou non membre d'un parti politique ne peut être suivie.
- 4.9. S'agissant de l'attestation de l'UFDG produite, la requête souligne que ce document a bel et bien été signé par un haut responsable du parti. La requête estime par ailleurs que le parti ne semble pas disposer d'un texte clair d'ordre interne qui précise qui fait quoi exactement.
- Le Conseil ne peut se rallier à ces considérations dès lors que selon les informations recueillies par la partie défenderesse auprès des instances de l'UFDG en 2011, soit avant l'émission de l'attestation produite datant de mai 2012, les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents, un document signé par un secrétaire permanent n'a aucune crédibilité. De plus, le Conseil observe que l'attestation produite par le requérant est signée par Baba Camara alors que selon les informations de la partie défenderesse, le secrétaire national chargé des structures du parti à l'extérieur avait précisé dès juin 2010 que monsieur Baba Camara n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'aucune force probante ne pouvait être attribuée à l'attestation produite par le requérant.
- 4.10. A propos de la carte de membre, quoi qu'il en soit de son authenticité, ce seul document ne peut en aucun cas suffire pour établir la crédibilité des propos du requérant.
- 4.11. S'agissant des imprécisions relevées quant aux détentions alléguées et quant aux circonstances de l'évasion du requérant, le Conseil estime au vu de la durée desdites détentions que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer qu'elle était en droit d'attendre de plus amples renseignements de la part du requérant. Sur ce point, le Conseil observe que la requête se borne à réitérer les propos du requérant mais n'apporte pas de plus amples explications.
- 4.12. Partant, le Conseil relève que la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. La requête reste en défaut d'apporter la moindre explication quant aux différents motifs de l'acte attaqué. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.
- 4.13. Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat. Les documents relatifs aux activités commerciales du requérant n'apportent en aucun

Les documents relatifs aux activités commerciales du requérant n'apportent en aucun cas la preuve de la réalité des persécutions alléguées. Le courrier de l'oncle du requérant est une correspondance privée dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction. Au vu de ces éléments, ce document ne peut à lui seul suffire à établir la réalité des persécutions invoquées.

Il en va de même à propos de l'attestation médicale produite. Et ce, d'autant plus que ce document reprend les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été frappé en octobre 2014 alors que le requérant a déclaré au Commissariat général avoir été incarcéré en septembre.

- 4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN